



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD
Entre-Deux - Saint-Joseph - Saint Philippe - Le Tampon

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 25 FEVRIER 2015**

AFFAIRE N°04

**Augmentation du taux du Versement Transports à compter
du 01/07/2015**

L'an deux mille quinze, le mercredi vingt-cinq du mois de février à quatorze heures en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle de réunion du conseil sise au Tampon, 16 rue d'Espagne, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON.

NOTA

*Nombre de
conseillers en
exercice : 48*

ETAIENT PRESENTS

Présents : 25

*Absents
représentés :
10
Absents : 13*

ETAIENT PRESENTS

VALY Bachil	THIEN AH KOON André	RIVIERE Marie France
DUPREY André	Jacquet HOARAU	François ROUSSETY
LEBRETON Patrick	TURPIN Clarita	PAYET José
MUSSARD Rose Andrée	MONDON Laurence	PAYET Bernard
Axel VIENNE	CLAIN José	SELLIER Jessica
LANDRY Christian	ROBERT Pierre	GASTRIN Albert
VIENNE Raymonde	FRUTEAU-BOYER Jacqueline	MOREL Rito
JAVELLE Blanche Reine	MAUNIER Daniel	
LEBON Marie Jo	GAUVIN Solène	

ABSENTS

Harry MUSSARD, Alin GUEZELLO, Jean-Jacques VLODY, Colette FONTAINE, François RIVIERE, Harry MALET, Emmanuelle HOARAU, Harry Claude MOREL, Priscilla PAYET, Paulet PAYET, Sabrina PICARD, DEURVEILHER-PAYET Marie Noëlle, Mimose DIJOUX RIVIERE

REPRESENTE(E)S-PROCURATION

Isabelle GROSSET PARIS, Inelda BAUSSILLON, Marie-Andrée LEJOYEUX, Henri-Claude YEBO, Henri-Claude HUET, Gilberte GERARD, Jean Daniel LEBON, Monique BENARD-DESLAY, Catherine TURPIN, Olivier RIVIERE

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil : Madame Laurence MONDON a été désignée à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

AFFAIRE N°04

AUGMENTATION DU TAUX DE VERSEMENT TRANSPORTS A COMPTER DU 01/07/2015

Note de synthèse

- Vu** les articles L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au versement destiné aux transports en commun ;
- Vu** l'article L2333-67 du C.G.C.T. en particulier qui encadre les conditions de fixation du taux du versement transport ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du 28/12/2009 qui a institué au taux de 1% des salaires le versement transport pour la CASUD suite au transfert de la compétence ;
- Vu** la délibération n°37 du conseil communautaire du 25/10/2012 qui a augmenté le taux du versement transport pour la CASUD, le faisant évoluer de 1,0% à 1,5% ;
- Vu** la délibération n°19 du conseil communautaire du 25/10/2014 qui a augmenté le taux du versement transport pour la CASUD, le faisant évoluer 1,50% à 1,80%, dès le 1^{er} janvier 2015, mais qui malheureusement a été rendue caduque de par sa transmission hors délai à l'ACOSS, Administration centrale gérant tout le réseau des URSSAF chargés du recouvrement de cette taxe ;

Considérant qu'il importe pour la CASUD de poursuivre l'objectif d'atteindre un équilibre au budget annexe du transport de manière totalement autonome, dans les meilleurs délais, afin de s'affranchir de la subvention d'équilibre versée par le budget principal de la CASUD ;

Le Président rappelle que sont concernés par le versement transport, les employeurs privés et publics qui emploient plus de 9 salariés dans le périmètre de la CASUD (sauf exceptions particulières comme les itinérants, les stagiaires de la Formation Professionnelle, les étudiants en stage avec convention, etc.).

Les organismes publics et privés doivent donc déclarer tous les salariés avec un contrat de travail, avec pour l'État les agents titulaires ou non. Sont exclus les contrats à durée déterminée venant en remplacement d'un salarié absent, les apprentis et généralement les contrats aidés.

Les nouveaux employeurs qui dépassent pour la première fois le seuil de 10 salariés bénéficient d'un dispositif d'assujettissement progressif avec une dispense pendant 3 ans puis 75% la 4ème année, 50% la 5ème année et 25% la 6ème année.

De plus, peuvent bénéficier d'exonérations, les fondations ou associations à but non lucratif et reconnues d'utilité publique à caractère social, ainsi, qu'à titre partiel, les employeurs logeant sur leur lieu de travail un ou plusieurs salariés ou qui les transportent par leurs propres moyens.

Les modalités de reversement des sommes recouvrées au titre du V.T. :

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'ensemble des versements réalisés par les cotisants auprès de leur Urssaf ou CGSS est centralisé auprès de l'**Acoss** : *Établissement public national à caractère administratif, dont la vocation première est de nature financière : assurer la gestion commune et centralisée des ressources et de la trésorerie du régime général de Sécurité sociale.*

C'est donc l'Acoss, caisse nationale du réseau de tous les URSSAF, qui procède à un reversement global par virement bancaire, à chaque autorité organisatrice des transports ou syndicat mixte.

Les modalités de reversement sont les suivantes : l'Acoss verse un acompte le 20 de chaque mois M (ou le jour ouvré suivant si le 20 n'est pas un jour ouvré). Cet acompte équivaut à 75% du montant réel encaissé à M-2. Le solde est régularisé en fonction des montants définitifs à M+2, frais de gestions déduites.

Ainsi, dès le 21 juillet 2014, l'Acoss verse un acompte correspondant à 75 % du montant encaissé au mois de mai 2014. Le solde de juillet sera versé le 22 septembre 2014.

Ce changement d'organisation s'opère sans rupture de service et sans augmentation des frais de gestion, dont le taux est fixé uniformément à 1% des encaissements.

A la Réunion, alors qu'au 01/01/2013 la CASUD mettait en application son nouveau taux révisé à 1,5% (délibération du Conseil communautaire du 25/10/2012), la C.I.V.I.S., le T.C.O. et la C.I.NO.R. avaient déjà un taux de V.T. fixé à son maximum, soit 2,0%, et la C.I.R.EST était à 1,8%.

Ce constat doit être complété par une analyse prospective qui conduit à devoir rechercher de nouvelles recettes si nous voulons mettre à niveau le service rendu, tout en rationalisant et en améliorant notre offre aux usagers dans les prochaines années.

Sur la base des données annuelles 2014	Base des salaires déclarés sur le territoire de l'EPCI, pour calcul du V.T.	Taux en vigueur en 2014	Produit V.T net encaissé par l'EPCI	Produit V.T brut encaissé par URSSAF, avant prélèvement 1 % de frais gestion
CASUD en 2014	258 876 521 €	1,50%	3 844 316 €	3 883 148 €

Le relèvement du taux de versement transport à 1,8% devrait donc contribuer à ce que la CASUD diminue la subvention d'équilibre qu'elle doit verser au budget annexe de transports, en 2015.

Simulation du produit à recevoir en 2015, à base de calcul constante :

Sur la base des données annuelles constantes de 2014	Base des salaires déclarés sur le territoire de l'EPCI, pour calcul du V.T.	Taux à compter du 01/01/2015	Produit V.T net à encaisser par l'EPCI	Produit V.T brut à encaisser par URSSAF, avant prélèvement 1 % de frais gestion	Augmentation semestrielle du produit VT, à base constante de 2014
CASUD 1er semestre	258 876 521 €	1,50%	1 922 158 €	1 941 574 €	0 €
CASUD 2ème semestre	258 876 521 €	1,80%	2 306 590 €	2 329 889 €	388 315 €

Il est aussi utile de préciser que, compte tenu des délais de notification, la délibération devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet de 2015 après sa transmission, au plus tard le 30 avril 2015, à l'Acoss et à l'URSSAF de la Réunion, qui se chargeront de communiquer aux assujettis le nouveau taux entrant en application.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- 1- De relever le taux du V.T. de 1,5% à 1,8% à compter du 1^{er} juillet 2015,
- 2- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

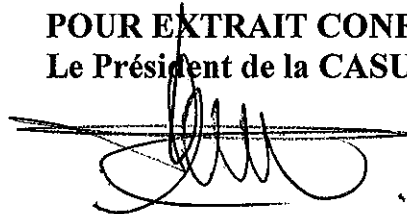
Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- 1- De relever le taux du V.T. de 1,5% à 1,8% à compter du 1^{er} juillet 2015,
- 2- D'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président de la CASUD



André THIEN AH KOON



